Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 8-15

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 23 août 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT UD51
  - DRIEE - Ile de France

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique - Publications).*

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 3

- Arrêté préfectoral du **21 août 2019** approuvant la carte communale de CLESLES

- Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-SPR-51-05 du **31 janvier 2019** portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale n° 44 (RN 44)

- Arrêté préfectoral n° 2019-A-106-IC-JM du **2 août 2019** autorisant l'ouverture de travaux miniers sur la concession d'hydrocarbure de VILLEPERDUE - IPC PERTROLEUM FRANCE - Maclaunay - 51210 MONTMIRAIL

- Arrêté inter-préfectoral n° DDT-SRRC-BRC-2019234-001 du **22 août 2019** portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval portant sur les départements de l'Aube et de la Marne

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (D.R.I.E.E.) p 26

- Arrêté préfectoral n° 2019 DRIEE IdF n° 037 du **22 août 2019** portant subdélégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Clesles

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R. 161-1 à R. 163-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clesles en date du 30 juin 2017 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;

Vu la décision n° MRAe 2018DKGE63 de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est en date du 23 mars 2018 de ne pas soumettre la carte communale de Clesles à évaluation environnementale ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 septembre 2018 et 23 avril 2019 accordant une dérogation à la règle d'urbanisation limitée en application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juin au 18 juillet 2019 ;

Vu l'avis et les conclusions en date du 19 juillet 2019 du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clesles en date du 26 juillet 2019 approuvant la carte communale ;

ARRETE

Article 1er

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Clesles.
Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage 1/2000ème
- un plan de zonage au 1/5000ème
- une liste et un plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2

La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de Clesles. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

La carte communale approuvée produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5

Le dossier pourra être consulté à la mairie de Clesles et à la sous-préfecture d'Epernay.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Epernay, le maire de Clesles et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 21 AOUT 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-DIR-Est-SPR-51-05

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 44 (RN 44)

Le préfet du département de la Marne

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 95-733 du 9 mai 1995 prorogé par le décret du 10 mai 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la route nationale 44 entre Châlons-en-Champagne et Saint-Germain-la-Ville, entre le PR 67+200 au PR 72+640 et conférant le caractère de route express à cette section ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 17 décembre 2015, nommant Monsieur Denis CONUS préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 44,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRETE -

Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route: il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.
RN désigne la route nationale.
RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 44 dans le département de la Marne, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 49+000

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 904404	51+000	La Veuve	D21 ; D944
Diffuseur n° 904415	56+785	Recy	Voirie du Pôle d'Excellence Industriel de Recy ; D1
Diffuseur n° 904405	58+81	St Martin	Avenue du 8 mai 1945
Diffuseur n° 904406	58+384	Châlons-en-Champagne	Avenue du 8 mai 1945
Diffuseur n° 904407	59+950	Châlons-en-Champagne	D977
Diffuseur n° 904408	61+754	Châlons-en-Champagne	D3 ; N3b
Diffuseur n° 904409	63+188	St Memmie	D1a
Diffuseur n° 904410	63+881	St Memmie	D1
Diffuseur n° 904416	71+350	Saint-Germain-la-Ville	RD60e3 ; VC de Saint-Germain-La-Ville
Diffuseur n° 904413	74+426	Pogny	D60 ; D79 sur un giratoire
Diffuseur n° 904414	75+119	Pogny	D54
Diffuseur n° 904411	78+240	La Chaussée-sur-Marne	VC6
Diffuseur n° 904412	81+943	Ablancourt	D81

Giratoires :

au PR 68+350 : giratoire de Moncetz-Longevas sud
au PR 68+400 : giratoire de Moncetz-Longevas nord
au PR 92+214 : giratoire de Vitry-le-François

Aire service :

L'aire de service suivante est également soumise aux précédentes dispositions.

Aire de service	PR	Sens
Station service	64+858	Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François

Extrémité : PR 93+607

Article 3 – limitation de vitesse

3.1 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

3.1.a – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances.
Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens Châlons-en-Champagne - Vitry-le-François	
Sections	**km/h**
du PR 60+220 au PR 64+350	90
du PR 67+700 au PR 68+350	70

Section courante - sens Vitry-le-François - Châlons-en-Champagne	
Sections	**km/h**
du PR 68+1150 au PR 68+960	90
Du PR 68+960 au PR 67+700	70
du PR 64+350 au PR 59+430	90

3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n°904404 de La Veuve			
sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François		**sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne**	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
La Veuve – Châlons-en-Champagne - Vitry-le-François	30	Reims – Paris – Metz – La Veuve – Mourmelon – Zone d'activités multiples	par paliers dégressifs à 90,70 et 50

Échangeur n°904415			
sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François		**sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne**	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Recy – Z.I. St-Martin – Aire de St-Martin sur le Pré	Par paliers dégressifs à 90,70	Recy – Z.I. St-Martin – Aire de St-Martin sur le Pré	par paliers dégressifs à 90,70 et 50

Échangeur n°904405	
sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	
bretelles	km/h
Châlons-en-Champagne – Mont-Héry – Z.I. Châlons St- Martin	Par paliers dégressifs à 90 et 70

Échangeur n°904406	
sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	
bretelles	km/h
Châlons-en-Champagne – Mont-Héry – Z.I. Châlons St- Martin	par paliers dégressifs à 90,70 et 50

Échangeur n°904407			
sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François		**sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne**	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Verdun – Charleville-Mézières – Suippes – Centre hospitalier – Complexe agricole	90	Verdun – Charleville-Mézières – Suippes – Centre hospitalier – Complexe agricole	70

Échangeur n°904408			
sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François		**sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne**	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Troyes - Châlons-en-Champagne – Epernay – Verdun –Ste-Menehould	70	Châlons-en-Champagne-centre – Epernay – Troyes – Verdun – l'Epine – Ste-Menehould	70

Échangeur n°904409	
sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	
bretelles	km/h
Saint-Memmie – Marson – Parc d'activités Sud – Zone commerciale Mercuria – Zone commerciale Croix Dampierre	70

Échangeur n°904410		
	sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	
	bretelles	km/h
	Epernay – Châlons-en-Champagne-centre – St-Memmie - Marson	par paliers dégressifs à 70 et 50

Échangeur n°904416		
	sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	
	bretelles	km/h
	Saint-Germain	par paliers dégressifs à 90 et 70

Échangeur n°904413	
sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	
bretelles	km/h
Pogny – Omey – Francheville - Vesigneul-sur-Marne	par paliers dégressifs à 90 et 70

Échangeur n°904414	
sens **Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne**	
bretelles	km/h
Pogny – Omey – Marson - Francheville	par paliers dégressifs à 90 et 70

Échangeur n°904411	
sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	
bretelles	km/h
La Chaussée-sur-Marne – Ablancourt – Aulnay l'Aître – St Amand sur fion	par paliers dégressifs à 90 et 70

Échangeur n°904412	
sens **Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne**	
bretelles	km/h
La Chaussée-sur-Marne – Ablancourt – Aulnay l'Aître	par paliers dégressifs à 90 ,70 et 50

3.2 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

Pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, les sections suivantes dérogent à l'article R 413-2 du code de la route :

Section courante - sens **Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François**	
Sections	**km/h**
du PR 64+350 au PR 67+700	70
du PR 87+068 au PR 89+266	70
du PR 89+544 au PR 90+816	70

Section courante - sens **Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne**	
Sections	**km/h**
du PR 90+510 au PR 89+540	70
du PR 88+140 au PR 87+234	70
du PR 67+700 au PR 64+350	70

Barreau entre giratoire de Moncetz-Longevas nord et giratoire de Moncetz-Longevas sud	
Sens	**km/h**
Sens nord - sud	50
Sens sud - nord	50

La vitesse sur les sections suivantes est limitée pour certaines catégories de véhicules mentionnées dans le tableau ci-après :

Section courante - sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François			motivation
Sections	Usagers concernés	km/h	
du PR 88+051 au PR 89+274	PL : PTAC>10 t	50	pente

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit de dépasser aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 10t selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne
du PR 88+800 au PR 88+200

4.3 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Sens	Localisation
PR 90+103	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	rue des Cugnots commune de Couvrot
PR 72+050	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	Commune de Omey
PR 66+840	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	Rue des fossés Cne de Sarry
PR 66+650	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	Rue des thermots Cne de Sarry
PR 66+050	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	Route de l'épine Cne de Sarry
PR 65+300	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	Commune de Sarry
PR 54+022	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	La Veuve

Section courante	Sens	Localisation
PR 65+070	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	Commune de Sarry
PR 66+100	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	Commune de Sarry
PR 66+705	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	Commune de Sarry

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à droite :

Section courante	Sens	Localisation
PR 51+665	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	La Veuve
PR 53+851	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	La Veuve
PR 56+890	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	Recy
PR 58+490	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	St Martin
PR 59+912	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	Chalons
PR 61+856	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	Chalons
PR 63+352	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	St Memmie
PR 63+976	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	St Memmie
PR 75+389	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	Pogny
PR 82+114	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	Ablancourt

Section courante	Sens	Localisation
PR 78+092	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	La chaussée-sur-Marne
PR 74+965	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	Pogny
PR 63+1012	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	St Memmie
PR 62+994	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	St Memmie
PR 61+466	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	Chalons
PR 59+790	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	Chalons
PR 57+932	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	St Martin
PR 56+848	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	Recy

Article 5 – Stationnements et arrêts

Le présent arrêté interdit le stationnement ou l'arrêt sur les sections suivantes :

Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François
du PR 62+279 au PR 62+539

Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN 44 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

Carrefour giratoire de Moncetz-Longevas sud au PR 68+350 :
Les usagers circulant sur la RN 44 en provenance de Châlons-en-Champagne doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de Moncetz-Longevas nord au PR 68+400 :
Les usagers circulant sur la RN 44 en provenance de Vitry-le-François doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de Vitry-le-François au PR 92+214 :
Les usagers circulant sur la RN 44 dans les deux sens ainsi que les usagers provenant de la RN 4 doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 7– Restrictions de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

La route RN 44 du PR 82+150 au PR 68+400 est une route à caractère express au sens des articles L, 151-1 à L, 151-5 du code de la voirie routière.

L'accès de cette partie de la route express est interdit en permanence :

- aux animaux,
- aux piétons,
- aux véhicules sans moteur,
- aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- aux cyclomoteurs,
- aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- aux quadricycles à moteur,
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics.

De plus, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements.

En application des articles R.432-2 à R.432-5 et R.432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

Article 8 –

La police de la route sur la RN 44 est assurée par le groupement de gendarmerie de la Marne et la direction départementale de sécurité publique de la Marne.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 44 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 9 - Abrogations

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs.
L'arrêté n° 2018-DIR-Est-SPR-51-04 en date du 07 décembre 2018 est abrogé.

Article 10 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

* M. le Préfet de la Marne
* M. le Directeur interdépartemental des routes Est
* M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne
* M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne

dont copie sera adressée à :

* M. le Directeur des archives départementales de la Marne
* M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne
* M. le Directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Marne
* M. le Président du Conseil Général de la Marne
* M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Marne
* M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est

A Châlons-en-Champagne
Le 31/01/2019

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales
N° 2019-A-106-IC
JM

Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture de travaux miniers
sur la concession d'hydrocarbure de VILLEPERDUE

IPC PETROLEUM FRANCE
Maclaunay
51210 Montmirail

---

le Préfet du département de la Marne

VU le code minier ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2018-878 du 11 octobre 2018 modifiant le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU le décret du 9 janvier 1987 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Villeperdue » (Aisne, Marne, Seine-et-Marne) à la société Total Exploitation et à la société Triton France, conjointe et solidaires ;

VU le décret du 2 octobre 1992 portant extension de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « concession de Villeperdue » (Aisne, Marne, Seine-et-Marne), au profit de la société Total Exploration et la société Triton France, conjointes et solidaires ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2006 autorisant la mutation de la concession de Villeperdue au profit de la société Lundin International ;

VU la demande en date du 27 avril 2018 par la société IPC Petroleum France en vue de réaliser la pose d'une collecte au sein de la concession de Villeperdue ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-EP-140-IC en date du 11 décembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 26 janvier au 28 février 2019 sur le territoire de la commune de Le Gault-Soigny ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l' avis émis par M. le maire de la commune de Le Gault-Soigny ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés conformément à l'article 12 du décret n°2006-649 susvisé;

VU les rapports et avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Grand Est en date du 15 octobre 2018 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand-Est référencé MRAe 2018APGE98 en date du 9 novembre 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 11 juillet 2019;

VU le projet d'arrêté porté le 18 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU l'accord formulé sur celui-ci par le demandeur en date du 24 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues par la Société IPC Petroleum France pour préserver les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier nécessite des prescriptions particulières ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

ARTICLE 1 : NATURE DE L'AUTORISATION

La société IPC Petroleum France est autorisée à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de pose de collectes enterrées implantées sur le territoire de la commune Le Gault-Soigny (51).

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de pose des collectes sont réalisés conformément au dossier de demande sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour limiter toute pollution des eaux, de l'air ou des sols et des nuisances par bruit, les vibrations et les impacts visuels. Il devra s'assurer de la réalisation des travaux en toute sécurité et prendre en compte, le cas échéant, les servitudes particulières.

Toute découverte archéologique fortuite qui pourrait être effectuée pendant les travaux est immédiatement portée à la connaissance du préfet et à la direction régionale des affaires culturelles conformément aux dispositions du code du patrimoine article L. 531-14.

L'utilisation des voiries départementales et communales se fait en accord avec leur gestionnaire. La route sera maintenue dans un état de propreté satisfaisant. Une signalisation adaptée indique le danger et le signalement des travaux. Cette signalisation est maintenue en parfait état de lisibilité tout au long du chantier.

ARTICLE 3 : CONCEPTION – CONSTRUCTION – RÉCEPTION

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication, la réparation, le contrôle et la réception des collectes sont effectuées par référence à un code français de construction, par défaut européen, sinon par rapport à un autre code national, et à des modalités dûment éprouvées.

L'exploitant établit et conserve un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 : PASSAGE DU FOSSE

La traversée du Fossé des prés du Crochet est réalisée par un fonçage sur une longueur de 20 m. Celui-ci permet à la fois le passage du fossé et du chemin agricole de 6 m de largeur chacun. La canalisation sera ensuite placée dans le champ à une distance de 1,5 m du chemin.

ARTICLE 5 : BALISAGE

Le tracé des collectes doit être jalonné en bordure des routes, chemins et aux limites des parcelles et signalé en bordure des routes par des « canalisations d'hydrocarbures inflammables et toxiques ».

ARTICLE 6 : PLANS

L'exploitant établit et conserve un plan définitif des travaux de pose indiquant les profils longs et les coupes. L'ensemble des collectes est reporté dans un fichier électronique de géoréférencement.

Un exemplaire de ce plan à jour et le fichier électronique de géoréférencement sont disponibles à tout moment et transmis au service en charge de la police des mines.

L'exploitant s'assure que le réseau de collecte est renseigné dans le guichet unique.

ARTICLE 7 : BRUIT

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurne et nocturne à proximité des habitations les plus proches des sites (deux mesures de l'état initial sur 24h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux (différence des niveaux sonores entre l'état initial et les installations en fonctionnement à proximité des habitations).

Les émissions sonores générées par les travaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) :

Niveau de bruit ambiant existant (état initial)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Une copie du rapport d'étude acoustique est adressée au service en charge de la police des mines.

En fonction des résultats des mesures acoustiques réalisées, des murs antibruit provisoires sont installés afin de minimiser l'impact sonore sur les habitations les plus proches.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les engins de chantier utilisés en cours de travaux de forage ou d'exploitation doivent être conformes aux dispositions relatives à l'insonorisation des engins de chantier.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 8 : INCENDIE-EXPLOSION

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Les matériels de défense incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

CHAPITRE II – INFORMATION - COMMUNICATION

ARTICLE 9 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Grand Est les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux de surface, à la protection des sites.

ARTICLE 10 :

Toute modification apportée par la société IPC Petroleum France à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance Préfet. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications.

ARTICLE 11 :
Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera le service en charge de la police des mines, huit jours à l'avance au minimum, des dates de réalisation des épreuves hydraulique sur collectes.

ARTICLE 12 :
À l'issue de chaque épreuve, le titulaire ou le responsable des travaux attestera au service en charge de la police des mines, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent l'étanchéité de la collecte.

Cette attestation est complétée par l'envoi simultané des procès-verbaux d'épreuves. Les courbes de monitorage des pressions sont également envoyées.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 :
L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, publié dans deux journaux locaux diffusés sur l'ensemble du département.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en préfecture et dans la mairie de Le Gault-Soigny.

ARTICLE 14 : RECOURS
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne) ainsi qu'au moyen de l'application télérecours : https://www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 15 : MISE A DISPOSITION DES DONNÉES
Les résultats des analyses, contrôles et mesures exigés en application du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, sur demande écrite auprès du service en charge de la police des mines.

ARTICLE 16 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

Maire de Le Gault-Soigny ;
Sous-préfète d'Épernay ;
Président du Conseil Général ;
Directeur départemental des Territoires ;
Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé Grand-Est ;
Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
Directrice régionale des Affaires Culturelles de la Marne – Service régional de l'Archéologie ;
État-major de Zone de défense de Metz ;
Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Grand Est.

A Châlons-en-Champagne, le - 2 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté inter-préfectoral N°DDT-SRRC-BRC-2019234-001 du 22/08/2019
portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du
Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval portant sur les départements
de l'Aube et de la Marne

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-6, L. 562-3, R. 123-6 à R. 123-23 ;

VU la décision de l'Autorité environnementale n°F-044-17-P-0147 du 19/12/2017 exonérant le projet de révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval de réaliser une évaluation environnementale ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°DDT-SRRC-BRC-2018045-001 du 14/02/2018 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval ;

VU l'ordonnance n°E19000088/51 en date du 8 juillet 2019 de monsieur le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant une commission d'enquête composée de messieurs Roger KISTER, géomètre expert retraité, président, Jean-Louis FALIERES, technicien sanitaire retraité et Alain JAQUINET, ingénieur en chef de classe exceptionnelle de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT qu'en application du code de l'environnement, il convient de soumettre le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval sur les communes de Barbuise, Châtres, Chauchigny, Courceroy, Crancey, Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie, La Motte-Tilly, La Saulsotte, La Villeneuve-au-Châtelot, Le Mériot, Maizières-la-Grande-Paroisse, Marnay-sur-Seine, Méry-sur-Seine, Mesgrigny, Nogent-sur-Seine, Périgny-la-Rose, Pont-sur-Seine, Rilly-Sainte-Syre, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Saint-Mesmin, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Oulph, Savières et Vallant-Saint-Georges (Aube) et Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage et Saron-sur-Aube (Marne) à une enquête publique dans les formes prescrites par le code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur la révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval sur les communes de Barbuise, Châtres, Chauchigny, Courceroy, Crancey, Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie, La Motte-Tilly, La Saulsotte, La Villeneuve-au-Châtelot, Le Mériot, Maizières-la-Grande-Paroisse, Marnay-sur-Seine, Méry-sur-Seine, Mesgrigny, Nogent-sur-Seine, Périgny-la-Rose, Pont-sur-Seine, Rilly-Sainte-Syre, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Saint-Mesmin, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Oulph, Savières et Vallant-Saint-Georges (Aube) et Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage et Saron-sur-Aube (Marne).

Cette enquête publique se tiendra du 01/10/2019, à partir de 09h00, au 05/11/2019, jusqu'à 17h00.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Romilly-sur-Seine (1, rue de la Boule d'Or, B.P. 154, 10100 Romilly-sur-Seine).

ARTICLE 2 : Le préfet de l'Aube est le préfet désigné comme préfet coordonnateur de l'organisation de l'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R. 123-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : A cet effet, un dossier sur support papier comprenant les pièces et documents relatifs au projet, sera déposé dans chaque mairie citée à l'article 1er du présent arrêté où le public pourra en prendre connaissance du 01/10/2019, à partir de 09h00, au 05/11/2019, jusqu'à 17h00, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, soit pendant 36 jours.

Le dossier sera également accessible pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube à l'adresse suivante : http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-protection-de-la-population/Securite-civile/Risques/La-prevention-des-risques/Le-Plan-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI-Seine-Aval ; un accès à ce site sera également disponible depuis le site internet des services de l'État dans le département de la Marne ;

- et sur un poste informatique, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aube (03.25.46.20.25 ou ddt-srrc-brc@aube.gouv.fr) et à la DDT de la Marne (03.26.70.81.02 ou ddt-ssprntr-prntpcb@marne.gouv.fr).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, ouvert à cet effet dans toutes les mairies ci-dessus mentionnées.

Les observations et propositions écrites et orales du public pourront également être reçues par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 4 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées au président de la commission d'enquête, monsieur Roger KISTER, par voie postale à la mairie de Romilly-sur-Seine (siège de l'enquête) ou par courrier électronique (ddt-srrc-brc@aube.gouv.fr). La taille des messages électroniques et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par un membre de la commission d'enquête lors des permanences, fixées à l'article 4 du présent arrêté, seront consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront adressées au président de la commission d'enquête publique par la DDT de l'Aube. Elles seront consultables sur le site internet www.aube.gouv.fr dans les meilleurs délais. Un accès à ce site sera également disponible depuis le site internet des services de l'État dans le département de la Marne.
Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le 05/11/2019 à 17h00.

ARTICLE 4 : Un des membres de la commission d'enquête désignés par l'ordonnance du 8 juillet 2019 de M. le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne susvisée, siégera, afin de recueillir les observations et propositions éventuelles du public, lors de permanences fixées comme suit :

01/10/2019, de 09h00 à 12h00 à la mairie de Romilly-sur-Seine (ouverture),
01/10/2019, de 14h00 à 17h00 à la mairie de Maizières-la-Grande-Paroisse,
03/10/2019, de 09h00 à 12h00 à la mairie de Nogent-sur-Seine,
03/10/2019, de 14h00 à 17h00 à la mairie de Conflans-sur-Seine,
04/10/2019, de 15h00 à 18h00 à la mairie de Saint-Oulph,
05/10/2019, de 09h00 à 12h00 à la mairie de Saint-Hilaire-sous-Romilly,
07/10/2019, de 09h00 à 12h00 à la mairie de Crancey,
08/10/2019, de 09h00 à 12h00 à la mairie de Esclavolles-Lurey,
09/10/2019, de 09h00 à 11h30 à la mairie de Droupt-Saint-Basle,
09/10/2019, de 14h30 à 17h30 à la mairie de Pont-sur-Seine,
10/10/2019, de 09h00 à 12h00 à la mairie de Saron-sur-Aube,
10/10/2019, de 14h00 à 17h00 à la mairie de Droupt-Sainte-Marie,
11/10/2019, de 09h00 à 12h00 à la mairie de Courceroy,
11/10/2019, de 14h00 à 17h00 à la mairie de Rilly-Sainte-Syre,
14/10/2019, de 09h00 à 12h00 à la mairie de Saint-Mesmin,
14/10/2019, de 13h30 à 16h00 à la mairie de Périgny-la-Rose,
14/10/2019, de 16h15 à 19h00 à la mairie de La-Villeneuve-au-Chatelot,
15/10/2019, de 09h00 à 12h00 à la mairie de La-Motte-Tilly,
15/10/2019, de 14h00 à 17h00 à la mairie de Mesgrigny,
16/10/2019, de 09h00 à 12h00 à la mairie de Saint-Nicolas-la-Chapelle,
18/10/2019, de 09h00 à 12h00 à la mairie de Marnay-sur-Seine,
18/10/2019, de 15h00 à 17h00 à la mairie de Chauchigny,
21/10/2019, de 09h00 à 11h45 à la mairie de Vallant-Saint-Georges,
21/10/2019, de 16h00 à 19h00 à la mairie de La Saulsotte,
22/10/2019, de 09h00 à 12h00 à la mairie de Marcilly-sur-Seine,
23/10/2019, de 14h00 à 17h00 à la mairie de Barbuise,
24/10/2019, de 14h00 à 17h00 à la mairie de Saint-Just-Sauvage,
25/10/2019, de 14h00 à 17h00 à la mairie de Savières,
28/10/2019, de 09h00 à 11h45 à la mairie de Châtres,
29/10/2019, de 14h00 à 17h00 à la mairie de Le Mériot,
30/10/2019, de 09h00 à 12h00 à la mairie de Nogent-sur-Seine,
31/10/2019, de 14h00 à 17h00 à la mairie de Clesles,
04/11/2019, de 09h00 à 12h00 à la mairie de Méry-sur-Seine,
05/11/2019, de 14h00 à 17h00 à la mairie de Romilly-sur-Seine (clôture).

ARTICLE 5 : Après avoir informé le préfet de l'Aube, le président de la commission d'enquête pourra, par décision motivée, prévoir que la durée de l'enquête sera prolongée d'une durée maximale de quinze jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public.

ARTICLE 6 : L'enquête publique sera annoncée, au moyen d'avis affichés par les soins de chaque maire dans toutes les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté, dans les établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 7 du présent arrêté, aux sous-préfectures de Nogent-sur-Seine et d'Epernay, et aux préfectures de l'Aube et de la Marne.

Ces avis seront affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature du projet et les communes concernées, le nom des membres de la commission d'enquête ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

Un certificat constatant l'accomplissement de l'affichage qui incombe aux exécutifs concernés sera adressé à la DDT de l'Aube.

L'enquête sera également annoncée par les soins du préfet de l'Aube dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans les départements de l'Aube et de la Marne quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux mêmes journaux. Les frais de cette publicité seront à la charge de la DDT de l'Aube.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-protection-de-la-population/Securite-civile/Risques/La-prevention-des-risques/Le-Plan-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI-Seine-Aval ;
un accès à ce site sera également disponible depuis le site internet des services de l'État dans le département de la Marne.

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux des communes de Barbuise, Châtres, Chauchigny, Courceroy, Crancey, Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie, La Motte-Tilly, La Saulsotte, La Villeneuve-au-Châtelot, Le Mériot, Maizières-la-Grande-Paroisse, Marnay-sur-Seine, Méry-sur-Seine, Mesgrigny, Nogent-sur-Seine, Périgny-la-Rose, Pont-sur-Seine, Rilly-Sainte-Syre, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Saint-Mesmin, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Oulph, Savières et Vallant-Saint-Georges (Aube) et Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage et Saron-sur-Aube (Marne), ainsi que les conseils communautaires de la communauté de communes du Nogentais, de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, de la communauté de communes Seine et Aube et de la communauté de communes Sézanne-Sud Ouest-Marnais, les chambres d'agriculture de l'Aube et de la Marne et le Centre National de la Propriété Forestière ont été appelés à donner leur avis sur ce projet de Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 du code de l'environnement seront consignés ou annexés aux registres d'enquêtes dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

ARTICLE 8 : Les maires des communes citées à l'article 1er du présent arrêté seront entendus par un des membres de la commission d'enquête après que les avis de leurs conseils municipaux respectifs aient été annexés au registre d'enquête de la commune siège de l'enquête publique.

ARTICLE 9 : Si le président de la commission d'enquête entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête en fera la demande à la DDT de l'Aube. Cette demande ne pourra porter que sur des documents en la possession de cette dernière.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé de la DDT de l'Aube seront versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet www.aube.gouv.fr. ; un accès à ce site sera également disponible depuis le site internet des services de l'État dans le département de la Marne. Si de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci auront été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 10 : Si le président de la commission d'enquête estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, il en avisera le préfet et la DDT de l'Aube en leur indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion.

Le président de la commission d'enquête définira alors, en concertation avec le préfet et la DDT de l'Aube, les modalités d'information préalable et de déroulement de cette réunion.

Un compte-rendu sera établi à l'issue de la réunion publique par le président de la commission d'enquête et adressé à la DDT et au préfet de l'Aube dans les meilleurs délais.

Ce compte-rendu ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet seront annexés par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 11 : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête seront signés transmis sans délai par les maires des communes citées à l'article 1er du présent arrêté au président de la commission d'enquête selon les modalités qu'il fixera et clos par ce dernier.

Après clôture des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, la DDT de l'Aube et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La DDT de l'Aube disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la DDT de l'Aube en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture d'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra au préfet de l'Aube, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 12 : La présente enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions afin de permettre aux préfets de l'Aube et de la Marne de disposer de tous les éléments nécessaires à leur information avant de statuer, par voie d'arrêté, sur la révision du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval sur les communes ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 13 : Des informations peuvent être demandées auprès de la DDT de l'Aube, bureau risques et crises, 1, boulevard Jules Guesde CS 40769, 10026 Troyes Cedex (03.25.46.20.25).

ARTICLE 14 : Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public à la DDT de l'Aube, à la DDT de la Marne, dans toutes les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté, et consultables sur le site internet des services de l'État pendant un an.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-enChampagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de l'Aube (DDT de l'Aube), du Préfet de la Marne (DDT de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des Risques Naturels et Hydrauliques).

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

ARTICLE 16 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le directeur départemental des territoires de la Marne, les maires de Barbuise, Châtres, Chauchigny, Courceroy, Crancey, Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie, La Motte-Tilly, La Saulsotte, La Villeneuve-au-Châtelot, Le Mériot, Maizières-la-Grande-Paroisse, Marnay-sur-Seine, Méry-sur-Seine, Mesgrigny, Nogent-sur-Seine, Périgny-la-Rose, Pont-sur-Seine, Rilly-Sainte-Syre, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Saint-Mesmin, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Oulph, Savières et Vallant-Saint-Georges (Aube) et Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage et Saron-sur-Aube (Marne) et les membres de la commission d'enquête publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de la Marne.

Le Préfet de l'Aube,

Pour le préfet,
la Secrétaire Générale,

Sylvie CENDRE

Le Préfet de la Marne,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

6/6

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE

Arrêté n° 2019 DRIEE IdF n°037
portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France, à compter du 25 avril 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 de monsieur le préfet de la Marne portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de la Marne, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

ARTICLE 2 . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de la Marne, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

I. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :

Pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration,
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception de demande d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,

2. En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement.

3. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction. .

4. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants du Code de l'Environnement) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

II. HYDROCARBURES

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;

- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3 : Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature mentionnée aux articles 1e et 2 du présent arrêté sera également exercée par :

- Mme Isabelle KAMIL, chef du service de police de l'eau à compter du 1e septembre 2019
- Mme Marine RENAUDIN, chef-adjoint du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, Service Police de l'Eau,
- M. Joël SCHLOSSER, chef du pôle Champagne au Service Police de l'Eau,
- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- Mme Manon HAMELIN, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules (à compter du 1er septembre 2019)
- Mme Elise CHARLIER, chargée de mission au sein du service énergie, climat, véhicules,

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances,
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances,
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances.

ARTICLE 4. - L'arrêté 2018-DRIEE IdF 013 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature dans le département de la Marne est abrogé.

ARTICLE 5. Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

Fait à Vincennes, le 22 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

Jérôme GOELLNER